

trouvera satisfaisants ou opportuns; et elle pourra acquérir par achat ou autrement des mortgages d'immeubles et des sûretés mobilières et immobilières et des titres de créances (autres que les actions de compagnies incorporées) et des débentures de corporations municipales ou autres émises en vertu d'une autorisation statutaire, et elle pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos; avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts à échoir sur iceux, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non-accomplissement des dites conditions ou du retard dans le paiement,—et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l'exécution de l'achat ou de la revente;—et pour toutes et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, et les deniers qu'elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs que les directeurs de la compagnie croiront nécessaires de faire et d'exercer.

" 4. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme association d'agence, pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin; et soit au nom de la compagnie ou de telles autres personnes à prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes sur les garanties mentionnées dans la section précédente, ou à toutes corporations quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à tout bureau de syndics ou de commissaires, aux conditions et avec les garanties que la compagnie trouvera satisfaisantes; et elle est autorisée à acheter et acquérir des mortgages, des sûretés mobilières et immobilières, des débentures de municipalités ou d'autres corporations, des actions de banques incorporées et autres sûretés et titres de créance, et de revendre ces valeurs;—et la compagnie pourra exiger l'accomplissement des conditions et stipulations de ces prêts et avances, et de l'achat et reventes, dans son intérêt et dans celui des personnes ou des corporations pour qui le prêt ou avance aura été fait, ou l'achat ou la revente aura eu lieu; et la compagnie aura les mêmes pouvoirs, par rapport à ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont donnés par rapport aux prêts, avances, achats et ventes faits de ses propres deniers; et elle pourra aussi garantir le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tous deniers confiés à la compagnie pour être placés; et pour toutes et chacune des fins susdites, elle pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, ou les deniers qu'elle est autorisée à se procurer, en sus de son capital actuel, ou tous deniers à elle confiés comme susait; et faire, autoriser et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard par les directeurs en exercice de la dite compagnie.

" 5. Lorsque cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été versées, les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la compagnie réunie en assemblée générale, emprunter, au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra juger à propos; et les directeurs pourront à cet fin faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de cent piastres chacun, ou déposer, céder ou transférer, sous forme de mortgage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou biens de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente ou avec toutes autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédientes; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'exécède en aucun temps le montant du capital versé de la compagnie. Nul prêt, ne sera tenu de s'enquérir de la cause du prêt ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel le prêt est demandé.

" 6. La compagnie pourra posséder tels biens-fonds qui pourront être nécessaire pour la gestion de ses affaires, et telles autres immeubles, qui, étant mortgages ou hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements; et elle pourra de temps à autre, vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance, dans les cinq années à compter du jour où il sera passé en sa possession, autrement l'immeuble fera retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers et ayants cause.